

DE LA DEMANDE À LA DÉCISION

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

FEDRIS

25 mai 2023
Femke De Vuyst





PROGRAMME

1. Introduction des demandes

2. Droits de la victime

- Indemnisation
- Soins de santé
- Capital pour la victime
- Aide de tiers

3. Droits en cas de décès

- Capital ayants droit
- Frais funéraires





1. INTRODUCTION DES DEMANDES

AFA 1

- Volet administratif
- À compléter par la victime

AFA 2

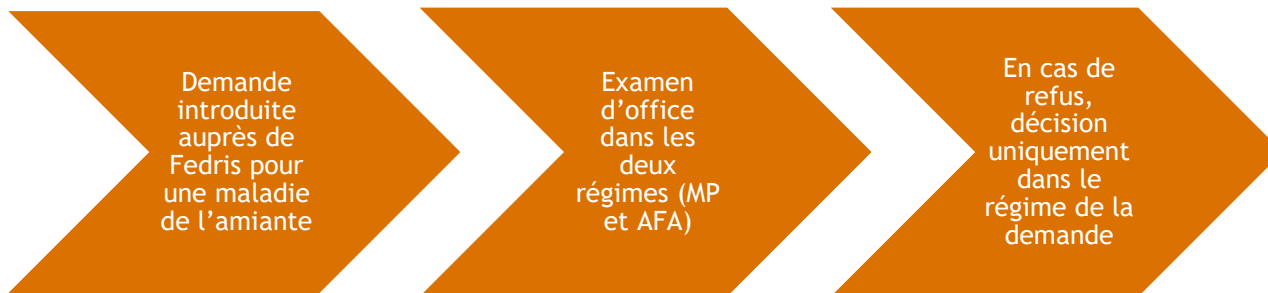
- Certificat médical
- À compléter par un médecin

AFA 3

- Formulaire de demande d'indemnisation en cas de décès
- À compléter par les proches et un médecin

<https://www.fedris.be/fr/forms>

1. INTRODUCTION DES DEMANDES



Charte de l'assuré social : l'institution doit ouvrir tous les droits



2. DROITS DE LA VICTIME : INDEMNISATION

- ✓ Rente mensuelle forfaitaire due à partir du premier jour du mois durant lequel l'existence de la maladie reconnue a été objectivée
- ✓ Au plus tôt à compter du premier jour du quatrième mois précédant celui au cours duquel la demande a été introduite
- ✓ 15 € par % (indexés) - 1 500 € pour mésothéliome (01/12/22 : 2 142,30 €)
- ✓ Indemnités toujours par mois complet
- ✓ L'intervention de l'AFA (sauf en cas de mésothéliome) est soumise à une réduction forfaitaire (1/2) s'il y a déjà une indemnisation dans un autre régime.



2. DROITS DE LA VICTIME : SOINS DE SANTÉ

- ✓ Remboursement du ticket modérateur des frais de soins de santé liés à la maladie reconnue, après intervention de la mutuelle



Uniquement si la maladie de la victime n'est pas reconnue comme maladie professionnelle (secteur privé ou public)



2. DROITS DE LA VICTIME : CAPITAL



Capital 01/12/22 : 11 717 €



2. DROITS DE LA VICTIME : AIDE DE TIERS

- ✓ Indemnité complémentaire si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne
- ✓ À compter de la date de la demande
- ✓ En fonction de la nécessité de l'assistance (à mi-temps/à temps plein)
- ✓ sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti (01/12/22 : 1 954,99 €)
- ✓ Octroyé lors de la première demande ou lors de la demande de révision
- ✓ Demande explicite (le service attribution informe et envoie le formulaire AFA04)



Uniquement si la maladie de la victime n'est pas reconnue comme maladie professionnelle.



3. DROITS EN CAS DE DÉCÈS : CAPITAL AYANTS DROIT

- ✓ Si la victime décède des suites d'une maladie reconnue par l'AFA, celui-ci intervient en faveur des ayants droits de la victime qui sont à sa charge au moment du décès
- ✓ L'intervention consiste en un capital
- ✓ Si la victime n'a introduit aucune demande, les ayants droit disposent d'un délai de 6 mois à compter du décès afin d'introduire une demande



Ayants droit : définition

Le/la conjoint(e) ou le/la cohabitant(e) légal(e) (avec acte passé devant notaire, conformément à l'art. 1478 du Code civil avec obligation de devoir de secours)

→ Il doit s'être écoulé au moins un an entre le mariage/le début de la cohabitation légale et le décès, sauf si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge pour lequel un des deux touchait des allocations familiales

Le survivant, divorcé ou séparé de corps (avec pension alimentaire à charge de la victime) ou le survivant d'une cohabitation légale dissoute (avec pension alimentaire)

Les enfants, tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans



3. DROITS EN CAS DE DÉCÈS : CAPITAL AYANTS DROIT

✓ Veuve/veuf

- Mésothéliome : 30 000 € indexés (01/12/22 : 42 846 €)
- Autres affections : 15 000 € indexés (01/12/22 : 21 423 €)

✓ Ex-partenaire

- Mésothéliome : 15 000 € indexés (01/12/22 : 21 423 €)
- Autres affections : 7 500 € indexés (01/12/22 : 10 711,5 €)

✓ Enfants

- Mésothéliome : 25 000 €/enfant, indexés (01/12/22 : 35 705 €)
- Autres affections : 12 500 €/enfant, indexés (01/12/22 : 17 852,5 €)



3. DROITS EN CAS DE DÉCÈS : FRAIS FUNÉRAIRES

- ✓ Une indemnité qui correspond aux frais réels
- ✓ Avec un maximum de 1 000 € (indexés, 01/12/22 : 1 171,70 €)
- ✓ Versée à la personne qui a acquitté les frais



Uniquement si aucune indemnité similaire n'a été octroyée en raison d'une MP



LITIGES

- ✓ À introduire devant le tribunal du travail
- ✓ Dans les 3 mois suivant la notification de la décision contestée

